

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY
☎ 04.91.15.63.21
JH/MR
N° 98-143 C

*à copie JPV et Spéc
à copie DE
original Mr Benito*



Modif piste accès

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

14 mai 1998

**concernant la Carrière sise à AURIOL,
Lieu-dit "Les Hauts du Pigautier"
et l'installation de premier traitement des matériaux extraits**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

*Prescriptions prises par A. Pref du
29/01/99*

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er juillet 1996,

VU l'arrêté complémentaire de changement d'exploitant n° 97-318 C du 20 octobre 1997 concernant la carrière sise à AURIOL - lieu-dit "Les Hauts du Pigautier" et l'installation de premier traitement des matériaux extraits,

VU la demande présentée par la Société MORILLON-CORVOL en date du 17 novembre 1997 relative à la création d'une nouvelle piste d'accès et au remodelage du front en surplomb de la carrière susvisée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 novembre 1997,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 30 mars 1998,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

→ après Art. 9 AP du 25/01/99

La Société des Sablières et Entreprises MORILLON-CORVOL est autorisée à aménager une piste d'accès à la cote 235 NGF et à mettre en sécurité le front en surplomb par création d'une banquette intermédiaire, conformément au dossier présenté le 17 novembre 1997 et suivant le plan référencé : Affaire n° 283, plan n° 2 du 8 octobre 1997.

ARTICLE 2

→ après Art. 13 AP du 25/01/99

Les bords de l'excavation pourront être, sur une longueur d'environ 100 mètres, à une distance inférieure à 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

ARTICLE 3

A cet endroit, une clôture renforcée, conforme à la proposition de l'exploitant, sera établie, et la banquette créée sera immédiatement réaménagée.

ARTICLE 4

Les procédures relatives aux tirs de mines seront expertisées sous 15 jours par un cabinet extérieur compétent ayant reçu l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie d'AURIOL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'AURIOL pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

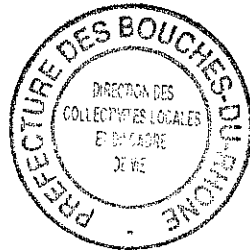
ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire d'AURIOL,
 - ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 14 MAI 1998

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET